



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Deuxième Commission

Point 54 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Pakistan* : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002, 58/212 du 23 décembre 2003, 59/236 du 22 décembre 2004, 60/202 du 22 décembre 2005 et 61/204 du 20 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006 sur l'Année internationale de la biodiversité, 2010,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris de mener une action plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique et sachant qu'il faudrait faire un effort sans précédent pour ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de cette diversité,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.



Réaffirmant la nécessité d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, comme il est stipulé dans la Convention sur la diversité biologique,

Notant le rôle que peut jouer la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique¹ ou à y adhérer;

3. *Engage* les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³, ou qui n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire;

4. *Engage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des ressources supplémentaires aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant, compte tenu de l'équilibre géographique;

5. *Prend note* de la Déclaration de Curitiba sur les villes et la diversité biologique, adoptée à Curitiba (Brésil) le 28 mars 2007;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris en vue de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que la réalisation de cet objectif demande qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et ne serait pas possible sans le renforcement des capacités, l'accès et le transfert concernant les technologies et la fourniture de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires au bénéfice des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

7. *Prend note* de la création du Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, et de la convocation de la première réunion des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et des Conventions de Rio, qui vise à renforcer la collaboration scientifique et technique afin que l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique soit atteint;

8. *Réaffirme* l'importance de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui doit avoir lieu à Bonn (Allemagne) du 12 au 16 mai 2008, et de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui doit se tenir à Bonn du 19 au 30 mai 2008;

9. *Souligne* qu'il importe de mener à bien les négociations sur le régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, et engage les Parties à faire tout leur possible pour que ces négociations s'achèvent dans les plus brefs délais, et au plus tard en 2010;

² A/62/276, annexe III.

³ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

10. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels contribuant à la préservation et à l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur adoption à plus grande échelle avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

11. *Souligne* l'importance de la mobilisation du secteur privé pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010;

12. *Prend note* des initiatives des pays en développement visant à promouvoir la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les autres organisations internationales intéressées à entreprendre les préparatifs nécessaires pour célébrer en 2010 l'Année internationale de la diversité biologique;

14. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, dans le respect de leur indépendance juridique;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁵ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.